



COMMUNIQUE DE PRESSE

26 janvier 2022

Le Collectif des Maires anti-pesticides dépose un recours auprès du Conseil d'Etat, contre l'arrêté et le décret du 25 janvier 2022 Décret et arrêté fantômes donnant l'illusion de protéger les citoyens

Depuis 2019, le Conseil d'Etat n'a de cesse d'ordonner au Gouvernement de prendre des mesures afin de protéger les populations des épandages de pesticides.

L'Etat a publié un décret et un arrêté le 27 décembre 2019 concernant la mise en œuvre de charte de voisinage et la définition de distances minimales de sécurité à proximité des zones d'épandages. Ces distances de 5, 10 et 20 mètres ont toujours été jugés insuffisantes par le Collectif des Maires anti-pesticides. Contestations partagées par le Conseil d'Etat qui par décision du 26 juillet 2021 a ordonné au Gouvernement de compléter la réglementation sous 6 mois et d'augmenter notamment les distances minimales d'épandage.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 est censé s'attaquer sérieusement à cette problématique et, enfin, adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les citoyens.

Une fois de plus, il n'en est rien !

De nouveau, l'Etat botte en touche en demandant à l'ANSES une nouvelle évaluation scientifique permettant de définir par produit une distance de sécurité ad hoc... tout en appliquant la distance de sécurité de 10 mètres pour les produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande. Une belle façon de se dérober à l'obligation de réglementer qui a pourtant été demandé par le Conseil d'Etat !

Cette démarche se pose comme une **totale inversion du principe de précaution**.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 ne s'inscrivent pas dans la logique de protection de la population voulue par l'Union européenne et annoncée par l'Etat.

Par ailleurs, de nombreuses études mettent en évidence que des résidus de pesticides sont observés à plus de 100 mètres de la zone d'épandage (Etude Générations Futures, Etude Hollandaise...).

Une violation totale du principe de précaution définie par la Cour de Justice Européenne (1^{er} octobre 2019) qui stipule que **lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée du risque pour la santé des personnes des mesures de protection peuvent être prises sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées**. Une violation totale liée au refus de réglementer les distances afin de protéger les populations, alors même que les données scientifiques sont de plus en plus nombreuses sur la dangerosité des pesticides.

Les années s'écoulent et se ressemblent, voire s'empirent ! Malgré l'intervention du pouvoir réglementaire, force est de constater que **nous sommes, en janvier 2022 dans la même situation qu'en décembre 2019... à savoir, une protection bien trop insuffisante pour les utilisateurs de ces produits et pour les riverains.**

De ce fait, l'ANNULATUON de ce décret et arrêté s'impose.

■ **Contacts**

Florence Presson : Présidente du Collectif - Tél. : 06 15 94 63 04

Daniel Cueff : Vice-Président du Collectif - Tél. : 06 82 39 89 11

Renseignements : www.maireantipesticide.fr / contact@maireantipesticide.fr